

GBP

N° 440

Du 06/06/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU JEUDI 06 JUIN 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

- 1- SANOGO ZOUMANA
- 2- BEDA GUY RICHARD

c/

LA SOCIETE LYNAS

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Messieurs SANOGO ZOUMA et BEDA GUY RICHARD ;

APPELANTS

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE LYNAS ;

INTIMEE

représentée et concluant par son représentant légal ;

D'AUTRE PART

EXPEDITION DELIVREE LE 13 Août 2019 à M. BEDA GUY RICHARD.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 156/CS3 en date du 24 janvier 2018 au terme duquel il a déclaré leur licenciement abusif, a condamné la société LYNAS à leur payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non remise de certificat de travail et les a déboutés du surplus de leurs demandes ;

Par acte n° 177 du greffe en date du 26 mars 2018, SANOGO ZOUMANA et BEDA GUY RICHARD ont relevé appel du jugement social contradictoire N° 156 rendu le 24 janvier 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 366 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 25 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 juin 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par déclaration au Greffe n°177 du 26 Mars 2018, SANOGO ZOUMANA et BEDA GUY RICHARD ont relevé appel du jugement social contradictoire n°156 rendu le 24 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui, après avoir déclaré leur licenciement abusif, a condamné la société LYNAYS à leur payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non remise de certificat de travail et les a déboutés du surplus de leurs demandes ;

Dans ses écritures en date du 22 Novembre 2018, la société LYNAYS a déclaré qu'elle a, par acte n°177 du 26 Mars 2018, fait appel du même jugement ;

Par correspondance en date du 23 Avril 2019, SANOGO ZOUMANA et BEDA GUY RICHARD ont sollicité la radiation de l'affaire du rôle ;

Sur ce

En la forme

Sur la recevabilité des appels

Considérant que l'appel relevé par SANOGO ZOUMANA et BEDA GUY RICHARD a été introduit selon les forme et délai légaux ; qu'il est donc recevable ;

Considérant en revanche que l'acte d'appel de la société LYNAYS n'existe pas au dossier ;

Qu'il y a lieu de constater qu'elle n'a pas interjeté appel du jugement attaqué ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Considérant que SANOGO ZOUMANA et BEDA GUY

RICHARD qui demandent la radiation de l'affaire sollicitent en réalité un désistement d'appel ;

Qu'il y a donc lieu de leur en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare SANOGO ZOUMANA et BEDA GUY RICHARD recevables en leur appel ;

Constata que la société LYNAYS n'a pas relevé appel du jugement attaqué ;

AU FOND

Donne acte à SANOGO ZOUMANA et BEDA GUY RICHARD de leur désistement d'appel ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

